

Politique d'indemnisation du Nouveau-Brunswick pour les dommages causés par la faune

Objectif

- 1 La présente politique a pour objet d'indemniser les agriculteurs néo-brunswickois dont les animaux de ferme admissibles ont été tués ou blessés par des prédateurs ou dont les produits agricoles admissibles ont été endommagés par des animaux sauvages.

Définitions

- 2 Dans la présente politique :

« Commission » désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick;

« Ministère » désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick;

« animal sauvage » désigne les animaux de la faune définis dans la *Loi sur le poisson et la faune*, et est limité aux raton laveur, le pic-bois, le gauphre, le porc-épic, le renard, le cougar, le lynx roux, le chat sauvage, le loup, le coyote, le chevreuil, l'original, l'ours noir, le castor, la mouffette, la corneille, le merle noir, le corbeau, le canard, l'outarde, les oiseaux de proie, le coulis corlieu, la mouette, le dindon sauvage et le faisan sauvage qui n'ont pas été détenus en captivité. Ce terme ne comprend pas les chiens domestiques;

« producteur » désigne les producteurs qui exploitent une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou les opérations de démarrage qui suivent un plan administratif approuvé par le ministre;

« gouvernement provincial » désigne le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Financement de la politique d'indemnisation

- 3 La politique sera financée par des fonds affectés dans ce but par le gouvernement provincial et le gouvernement du Canada. Le gouvernement provincial peut y mettre fin à sa discrétion.

Administration de la politique

- 4 La Commission administrera la politique d'indemnisation au nom du gouvernement provincial.

Désignation des risques

- 5 Aux fins de la présente politique, les animaux sauvages sont désignés comme le risque au titre duquel une indemnité peut être versée.

Partie 1

Indemnisation pour les dommages causés aux produits agricoles (autre que le bétail)

Produits agricoles admissibles

- 6 Aux fins de la présente partie, les produits suivants sont désignés comme des produits agricoles admissibles pour lesquels une indemnité peut être versée :
- a) miel, abeilles domestiques ou couvain, et ruches;
 - b) matériel apicole, notamment un abri manufacturé ou une partie d'abri manufacturé dans lequel une colonie d'abeilles vit ou devrait normalement vivre, mais exclut le nouveau matériel destiné aux abeilles qui n'a jamais été en contact avec ces dernières;
 - c) fraises, bleuets nains, canneberges, framboises, raisins, pommes, pommiers, pommes de terre (de semence et ordinaires), maïs-grain, soya, canola, orge, avoine, céréales mélangées, blé, brocoli, choux de Bruxelles, choux-fleurs, choux, carottes de transformation, carottes fraîches, laitue, oignons, panais, rutabagas, courges d'hiver, maïs-sucrée ou tout produit déterminé par la Commission.
- 7 Aux fins de la présente partie, une indemnisation peut être versée pour des pertes ou des dommages visant les produits agricoles admissibles causés par les espèces sauvages suivantes : raton laveur, pic-bois, gauphre, porc-épic, chevreuil, orignal, ours noir, castor, la mouffette, la corneille, le merle noir, le corbeau, le canard, l'outarde, les oiseaux de proie, le coulis corlieu, la mouette, dindon sauvage et faisan sauvage qui n'ont pas été détenus en captivité, ou tout animal sauvage déterminé par la Commission.

Demandes d'indemnisation

- 8 Un producteur ayant subi des pertes ou des dommages visant un produit agricole admissible causés par un animal sauvage doit en informer la Commission dès que possible, mais au plus tard 72 heures après la découverte de la perte ou du dommage. L'indemnisation n'est pas rétroactive; elle est versée à partir de la date à laquelle la perte ou le dommage est signalé.

Critères d'admissibilité

- 9(1)** Aucune indemnité ne sera versée au titre de la présente politique à moins que la perte ou le dommage sur la superficie affectée, soit évalué à au moins 500 \$.
- 9(2)** Dans le cas où le critère défini au paragraphe 9(1) est respecté, toute demande présentée ultérieurement concernant le même produit agricole admissible dans la même année doit être considérée comme faisant partie de la demande initiale de sorte que l'admissibilité n'a pas à être confirmée de nouveau.

Calcul de l'indemnité

- 10(1)** Le paiement d'indemnité sera fondé sur les valeurs à l'acre ou toute autre unité de mesure appropriée, tels qu'ils seront approuvés et annoncés par la Commission avant le 1^{er} avril de chaque année.
- 10(2)** Malgré le paragraphe 10(1), un paiement d'indemnité sera calculé uniquement en fonction de la perte ou du dommage réel qui est survenu et non en fonction d'une valeur potentielle ou future qui ne sera pas obtenue en raison de la perte ou du dommage initial.
- 10(3)** Du paiement d'indemnité seront soustraits les paiements reçus par le requérant :
- a)** pour la récupération ou la vente du produit agricole admissible endommagé; ou
 - b)** de tout autre organisme ou personne, et qui visaient à indemniser le requérant de la perte.
- 10(4)** L'indemnité ne dépassera pas 80 % de la valeur de la perte et l'indemnité maximale par producteur ne doit pas dépasser 50 000 \$ par année.
- 10(5)** À la discrétion de la Commission, la totalité ou une partie du paiement d'indemnité peut être fait sous la forme de matériel qui servira à prévenir des dommages semblables dans le futur.
- 10(6)** Malgré les paragraphes (1), (2), (3), (4), et (5) les montants initiaux d'indemnisation versés en vertu de cette politique représentent cinquante pour cent de l'aide, calculé en vertu des articles 10, 11, 12 et 13. Selon la disponibilité des fonds, des paiements complémentaires peuvent être faits une fois que toutes les demandes auront été traitées.

Indemnisation de réensemencement

- 11(1)** Dans le cas où la Commission détermine, à sa discrétion, qu'il est possible d'un point de vue agronomique de faire pousser pendant la même année-récolte un autre produit agricole sur le même terrain où la perte ou le dommage est survenu, le paiement d'indemnité sera ajusté conformément aux modalités relatives à l'indemnisation au titre de la police d'assurance agricole du produit en question.

11(2) Si le produit agricole admissible visé n'est pas une récolte assurée au titre d'une police d'assurance agricole, le paiement d'indemnité sera ajusté à la discrétion de la Commission.

Restrictions

12(1) Aucune indemnité ne sera versée pour une perte ou un dommage à un produit agricole si :

- a) la superficie consacrée au produit agricole admissible endommagé a été récoltée avant l'inspection;
- b) la Commission détermine que le produit agricole admissible a été semé trop tard pour pouvoir raisonnablement s'attendre à obtenir des rendements normaux;
- c) la Commission détermine que le dommage est survenu après que la majorité du produit agricole admissible dans la région environnante a été récolté;
- d) le produit agricole admissible présent est le résultat de la croissance de plantes volontaires; ou
- e) le produit agricole admissible a été semé sur un terrain considéré comme ne se prêtant pas à la production agricole.

12(2) La Commission se réserve le droit de ne pas accorder d'indemnité dans le cas où le requérant n'aurait pas pris les mesures qui s'imposent pour atténuer ou prévenir les dommages.

Demandes ultérieures

13(1) Dans le cas où un requérant subit ultérieurement une perte ou un dommage visant un produit agricole admissible et qu'il aurait normalement droit à une indemnisation, la Commission peut, en consultation avec une personne qualifiée qu'elle désigne, informer par écrit le requérant qu'il doit prendre des mesures préventives pour prévenir les pertes ou les dommages éventuels.

13(2) Dans le cas où la Commission a fait des recommandations conformément au paragraphe 13(1), que le requérant subit ultérieurement une perte qui normalement lui aurait donné droit à une indemnité additionnelle, mais qu'il a omis de se conformer aux recommandations, la Commission peut :

- a) refuser de verser un paiement additionnel au requérant;
- b) soustraire du paiement additionnel un montant fixé à sa discrétion; ou
- c) retenir la totalité ou une partie du paiement additionnel tant que le

requérant n'a pas fourni à la Commission la preuve que les mesures préventives recommandées ont été prises.

Valeur unitaire

- 14** La valeur unitaire de chaque produit agricole admissible pour chaque année-récolte ne dépassera pas la valeur unitaire maximale offerte par la Commission pour cette année-récolte au titre de la police d'assurance agricole, et pour chaque produit agricole admissible pour lequel une valeur unitaire n'a pas été offerte par la Commission, la valeur sera déterminée par la Commission au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Aucune double indemnisation

- 15** La Commission retranchera tout paiement versé au titre de la présente police pour une perte ou un dommage causé à un produit agricole admissible, de toute indemnité concernant le produit en question pour la même perte ou le même dommage payable au titre d'une autre police d'assurance agricole, dans tous les cas, tel que déterminé par la Commission, à sa discrétion.

Recouvrement de sommes versées par erreur

- 16** Dans le cas où une indemnité est versée à un producteur :
- a) sur la foi de renseignements erronés fournis par ce producteur ou en cas du défaut de divulguer à la Commission tout renseignement pertinent; ou
 - b) en raison d'une erreur commise par la Commission;

la somme versée est recouvrable et constitue une dette due à la Commission.

Appel d'une décision de la Commission

- 17(1)** Un requérant qui conteste la décision de la Commission a quatorze (14) jours civils à partir de la date du paiement ou de l'avis de la décision pour interjeter appel.
- 17(2)** La raison pour laquelle le requérant interjette appel doit être décrite en détail dans la contestation et celle-ci doit être envoyée par écrit aux coordonnées suivantes :

Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-2185
Télécopieur : 506-453-7406

Partie 2

Indemnisation pour les pertes d'animaux attribuables aux prédateurs

- 18** Aux fins de la présente partie, les produits suivants sont désignés comme des produits agricoles admissibles pour lesquels une indemnité peut être versée : vaches laitières, veaux de race laitière, taureaux/bouvillons de race laitière, vaches de boucherie, veaux de boucherie, taureaux de boucherie, bovins d'engraissement (bouvillons et génisses), brebis, agneaux, béliers, chèvres, chevreaux, boucs, ou tout animal déterminé par la Commission.
- 19** Aux fins de la présente partie, une indemnité peut être versée pour des pertes ou des dommages causés par les espèces sauvages suivantes : ours noir, chat sauvage (lynx roux), renard, coyote, cougar, loup, corbeau ou corneille, ainsi que tout oiseau de proie.

Pertes admissibles

- 20** Pour être admissible à une indemnisation, le décès ou la blessure d'un animal de ferme doit être directement attribuable à une attaque d'un animal faisant partie des espèces désignées à l'article 19.

Demandes d'indemnisation

- 21** Un producteur ayant subi des pertes ou des dommages visant un animal de ferme admissible, causés par un animal sauvage doit en informer la Commission dès que possible, mais au plus tard 72 heures après la découverte de la perte ou du dommage.
- 21(1)** Un paiement d'indemnité sera calculé en fonction de la valeur de l'animal de ferme au moment où il a été tué ou blessé et aucune valeur potentielle ou future de l'animal ne sera prise en considération.
- 21(2)** Dans le cas où l'attaque d'un prédateur entraîne la mort d'un animal de ferme, le montant de l'indemnité est fixé par la Commission, à sa discrétion, mais il ne dépassera pas :
- a)** 80 % de la valeur de l'animal si la cause confirmée du décès est attribuable à une espèce sauvage désignée à l'article 18;
 - b)** 50 % de la valeur de l'animal si la cause probable du décès est attribuable à une espèce sauvage désignée à l'article 18.
- 21(3)** Le montant de l'indemnité qui sera versé pour un animal blessé par un prédateur correspond au moins élevé des montants suivants :
- a)** le montant payé par le requérant pour des soins vétérinaires prodigués à l'animal blessé et pour tout autre coût déboursé pour son traitement,

notamment pour les médicaments; ou

- b)** la valeur de l'animal décédé des suites de ses blessures, telle qu'elle est déterminée par la Commission.

21(4) Malgré les paragraphes 21(1), 21(2) et 21(3), l'indemnité versée au titre de la présente politique ne doit en aucun cas dépasser 2 000 \$ par animal tué ou blessé et ne doit à aucun moment dépasser 80 % de la valeur de la perte. L'indemnité maximale par producteur ne doit pas dépasser 50 000 \$ par année.

21(5) À la discrétion de la Commission, la totalité ou une partie du paiement d'indemnité peut être fait sous la forme de matériel qui servira à prévenir des dommages semblables dans le futur.

21(6) Malgré les paragraphes (1), (2), (3), (4), et (5) les montants initiaux d'indemnisation versés en vertu de cette politique représentent cinquante pour cent de l'aide, calculé en vertu des articles 22, 24 et 25. Selon la disponibilité des fonds, des paiements complémentaires peuvent être faits une fois que toutes les demandes auront été traitées.

Valeur de l'animal de ferme

22 Au titre de la présente partie, la Commission déterminera la valeur des différentes espèces et catégories d'animaux selon la valeur marchande des animaux de l'espèce ou de la catégorie en question, et publiera ces montants au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Restrictions

23 La Commission se réserve le droit de ne pas accorder d'indemnité dans le cas où le requérant n'aurait pas pris les mesures qui s'imposent pour atténuer ou prévenir les dommages.

Demandes ultérieures

24(1) Dans le cas où un requérant subit ultérieurement une perte ou un dommage attribuable à un prédateur et qu'il a droit à une indemnisation, la Commission peut, en consultation avec une personne qualifiée qu'elle désigne, informer par écrit le requérant qu'il doit prendre des mesures préventives pour prévenir les pertes ou les dommages éventuels.

24(2) Dans le cas où la Commission a fait des recommandations conformément au paragraphe 24(1), que le requérant subit ultérieurement une perte qui normalement lui aurait donné droit à une indemnité additionnelle, mais qu'il a omis de se conformer aux recommandations, la Commission peut :

- a)** refuser de verser un autre paiement d'indemnité au requérant;

- b) soustraire du paiement additionnel un montant fixé à sa discrétion; ou
- c) retenir la totalité ou une partie du paiement additionnel tant que le requérant n'a pas fourni à la Commission la preuve que les mesures préventives recommandées ont été prises.

Recouvrement de sommes versées par erreur

25 Dans le cas où une indemnité est versée à un producteur :

- a) sur la foi de renseignements erronés fournis par ce producteur ou en cas du défaut de divulguer à la Commission tout renseignement pertinent; ou
- b) en raison d'une erreur commise par la Commission;

la somme versée est recouvrable et constitue une dette due à la Commission.

Appel de la décision de la Commission

26(1) Un requérant qui conteste la décision de la Commission a quatorze (14) jours civils à partir de la date du paiement ou de l'avis de la décision pour interjeter appel.

26(2) La raison pour laquelle le requérant interjette appel doit être décrite en détail dans la contestation et celle-ci doit être envoyée par écrit aux coordonnées suivantes :

Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-2185
Télécopieur : 506-453-7406